

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS



CONFÉRENCES

FASCICULE 29



WITOLD CZACHÓRSKI

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

D'APRÈS LE DROIT POLONAIS

PAŃSTWOWE WYDAWNICTWO NAUKOWE  
WARSZAWA

0 Col 3 70 29

PRÉSENTÉ AU COURS DES TROISIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES  
FRANCO-POLONAISES À LA FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON PAR WITOLD CZACHÓRSKI,  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE VARSOVIE  
le 29 Mars 1962

Rédacteur en chef:

Prof. Paul Szulkin

Directeur du Centre Scientifique  
de l'Académie Polonaise des Sciences à Paris  
74, rue Lauriston, Paris 16

Tél. KLE. 51-91

Secrétaire de la Rédaction  
au Centre Scientifique à Paris:

Eda Ridnik

Secrétaire de la Rédaction  
à Varsovie, PKiN, XXI, 21-20:

Hélène Devechy

Imprimé en Pologne sur l'ordre des éditions Państwowe Wydawnictwo  
Naukowe Warszawa dans l'imprimerie Drukarni im. Rewolucji  
Październikowej. Zam. 1515/62. H-62

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE A PARIS

CONFÉRENCES

FASCICULE 29



WITOLD CZACHÓRSKI

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

D'APRÈS LE DROIT POLONAIS

PAŃSTWOWE WYDAWNICTWO NAUKOWE  
WARSZAWA

0 Col 3 70 29

## CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans les travaux juridiques des pays socialistes, y compris les travaux polonais, se manifeste ces dernières années une tendance à faire un tout de l'ensemble des institutions relatives à l'obligation alimentaire. Celle-ci est évidemment entendue ici comme obligation aux prestations consistant à fournir des moyens de subsistance (et, quand il le faut, d'éducation), si elle découle des rapports de famille<sup>1</sup>.

Les auteurs qui se sont occupés de ce problème<sup>2</sup> ont dû nécessairement tourner leur attention vers le fonctionnement de l'institution de la famille en tant que phénomène social réglementé par le droit. Ils ont aussi exprimé, plus d'une fois, l'opinion que l'appréciation du rôle de la famille dans la société socialiste est liée aux principes fondamentaux de cette société, qui — affirmés dans l'acte constitutionnel — se retrouvent dans les différentes dispositions du droit de la famille.

Mais, dès le début, s'est posée la question de savoir comment expliquer l'étendue changeante du domaine de l'obligation alimentaire. Pourquoi cette obligation, en droit polonais, intéresse-t-elle telles personnes et non les autres? La réponse à cette question semble se

<sup>1</sup> On peut évidemment traiter plus longuement cette matière si l'on prend en considération aussi les prestations de type alimentaire suivantes: a) celles qui sont accordées parfois par le droit civil comme prestations complémentaires dans le domaine du droit successoral (par exemple, des prestations au profit des grands-parents du décédé, et qui ne sont pas successibles lorsque la succession échoit en totalité au conjoint survivant ou au Trésor — cf. les art. 23 et 28 du droit successoral de 1946); b) celles qui sont représentées par des contrats de viager dans les relations juridiques à la campagne (cf. par exemple, l'art. 599 et s. du Code des obligations) ou des contrats de rente viagère (cf. par exemple, l'art. 592 et s. du Code des obligations); c) celles qui ont le caractère de rentes accordées en réparation du dommage subi par la victime sur sa personne (cf. par exemple, les art. 161 par. 2 et 162 du Code des obligations); d) celles enfin qui ont le caractère de rentes de la sécurité sociale. Le présent rapport laisse de côté ces questions.

<sup>2</sup> Il y a lieu de mentionner ici notamment les travaux de certains auteurs polonais, publiés dans le numéro 4 des «Fascicules scientifiques de l'Université de Cracovie» série «Prawo» (Droit), 1957, sous la rédaction de S. Grzybowski. Mention-

trouver non pas tant dans les considérations historiques du droit polonais en vigueur que dans les principes fondamentaux de ce droit, comme nous essayerons de le démontrer.

2. En écrivant, en 1956 pour le Congrès de droit comparé à Barcelone, mon rapport intitulé: *Les moyens juridiques, directs et indirects, d'assurer la stabilité de la famille en Pologne*<sup>3</sup>, j'ai utilisé la distinction connue entre: a) la notion de la famille au sens large, et b) la notion de la famille au sens strict, distinction dont les juristes se servent volontiers jusqu'à nos jours.

«La famille *lato sensu* — écrivai-je — se compose de personnes liées par le mariage et par la parenté naturelle, ou — dans les cas prévus par la loi — aussi par la parenté civile (adoption)... Mais les liens de famille, conçus d'une façon aussi large, se sont relâchés dans les temps modernes. Ces liens se sont finalement limités aux membres les plus proches de la famille. Parmi ces derniers, il faut distinguer la famille au sens strict du terme. En font partie les époux (le père et la mère) et les enfants soumis à leur autorité paternelle. Ce terme au sens strict exclut alors même les descendants ayant atteint la majorité. Le critère de la famille est, constitué donc par un lien juridique — le mariage ou le degré le plus proche de la parenté — et, en plus, l'autorité paternelle exercée par les parents sur leurs enfants. Lorsque l'autorité paternelle cesse, cessent en même temps plusieurs liens d'ordre personnel et pécuniaire entre les parents et les enfants.

Bien entendu, tout ceci ne veut pas dire que la réglementation

---

nons parmi ces travaux: S. GRZYBOWSKI, *La notion et les traits caractéristiques du droit alimentaire socialiste*; M. SOŚNIAK, *Les aliments en tant que phénomène social*; S. GRZYBOWSKI, *Obligation alimentaire des parents*; J. GÓRECKI, *Obligation alimentaire entre époux*; S. WŁODYKA, *La procédure judiciaire dans les affaires concernant les aliments*. Cf. aussi S. GRZYBOWSKI, *Le droit alimentaire et ses conditions historiques*, «Zeszyty naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego» (Fascicules scientifiques de l'Université de Cracovie), série «Prawo» (Droit), n° 1 1955; J. GWIAZDOMORSKI, *Les parents ayant droit et tenus de fournir des moyens de subsistance*, «Państwo i Prawo», 1954, n° 1; v. du même auteur: *Le contenu et l'étendue de l'obligation alimentaire*, «Państwo i Prawo», 1954, n° 9. Les travaux généraux portant sur le droit de la famille qui méritent d'être mentionnés ici sont ceux de S. SZER, *Le droit de la famille*, Varsovie, 1957, p. 234 et s., et de B. DOBRZAŃSKI, observations concernant les art. 35, 39, 71 et s. du Code de la famille dans l'ouvrage: *Code de la famille. Commentaire*, 2-ème éd. Varsovie, 1959.

<sup>3</sup> Ce rapport fut publié dans les matériaux du Congrès, *Revista del Instituto de Derecho Comparado*, Barcelone 1957, p. 504-537.

juridique de certaines institutions du droit de la famille et du droit des successions: a) ne puisse créer des distinctions particulières pour les situations intermédiaires entre la famille au sens large et au sens strict du terme... b) ne puisse créer des critères supplémentaires concernant les liens unissant certaines personnes à l'instar de liens de famille, même s'il n'y a pas entre ces personnes des liens de parenté ou d'adoption...».

Comme exemple de la première hypothèse (a) — mais non de la seconde (b) — il y a lieu de citer la réglementation de l'obligation alimentaire par le droit polonais en vigueur. Ce droit, en effet, introduit cette obligation sur un terrain intermédiaire entre la famille *stricto sensu* et la famille *lato sensu*.

Néanmoins, dans la littérature juridique polonaise, l'opinion suivante est assez résolument, mais non généralement, représentée:

Premièrement, l'un des principes fondamentaux de la société dans la République Populaire de Pologne consiste à consolider dans cette société le lien familial, surtout dans sa manifestation principale de la cellule sociale la plus cohérente, c'est-à-dire de la famille au sens strict. Elle constitue, en effet, un tout le plus étroitement organisé du point de vue juridique, les art. 15, 53—55 du Code de la famille<sup>4</sup>. C'est justement cette cellule qui est envisagée par la Constitution quand elle proclame dans son article 67, al. 1<sup>er</sup>: «La République Populaire de Pologne assure aide et protection au mariage et à la famille». Dans le cadre de cette cellule sociale, l'obligation alimentaire a pour tâche de fournir des moyens suffisants de subsistance, c'est-à-dire des moyens matériels indispensables au fonctionnement de la famille. En ce qui concerne les enfants mineurs, cette obligation comporte aussi les moyens destinés à l'éducation des enfants.

L'accomplissement de l'obligation alimentaire dans le cadre de la famille *stricto sensu*: 1) est conforme au lien sentimental naturel de ses membres, 2) est conforme au devoir moral fondamental qui trouve un appui direct dans l'opinion sociale, 3) signifie une décharge pour les fonds sociaux qui, à défaut d'obligation alimentaire, seraient directement engagés.

Deuxièmement, si le droit polonais étend l'obligation alimentaire à des personnes qui se trouvent en dehors de la famille au sens strict du terme, il le fait toujours pour les motifs suivants:

a) soit le lien familial, bien que plus lâche, est-il encore assez fort,

<sup>4</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *Les parents ayant droit et tenus de fournir des moyens de subsistance*, p. 80 et s.

b) soit il s'agit de personnes qui, à vrai dire, ne constituent pas une famille entière, mais sont unies par des liens du sang au même degré que les personnes qui forment ou ont formé une famille *stricto sensu*.

En adoptant ce point de départ nous pouvons comprendre que les personnes qui se rapprochent le plus de la famille *stricto sensu* et se trouvent englobées par l'obligation alimentaire, sont les suivantes:

dans le groupe a):

— sous certaines conditions, le conjoint dont le mariage a cessé par divorce ou par annulation (art. 34 du Code de la famille);

— les parents en ligne directe sans limitation, donc y compris les enfants majeurs à l'égard des père et mère et autres ascendants (art. 71 du Code de la famille);

— les frères et soeurs, même adultes (art. 71 du Code de la famille).

Dans le groupe b):

— la mère et ses enfants nés hors mariage ainsi que le père et ses enfants nés hors mariage (art. 71 du Code de la famille).

Cela est lié à un autre principe de la société socialiste exprimé par l'art. 67, al. 2 de la Constitution, à savoir: «la naissance hors mariage ne restreint en rien les droits de l'enfant». L'application de ce principe se trouve dans de nombreuses dispositions du Code de la famille et dans la règle générale de l'art. 71 du Code, suivant laquelle l'obligation alimentaire existe sans limitation entre tous les parents en ligne directe et entre les frères et soeurs, ainsi qu'entre ces deux groupes réciproquement. Par conséquent, le mode d'établissement de la parenté (en particulier de la parenté hors mariage) n'est pas ici un élément distinctif<sup>5</sup>.

En droit polonais, la naissance d'un enfant hors mariage fait l'objet d'une disposition particulière du Code de la famille, de caractère alimentaire, obligeant le père qui n'est pas le mari de la mère à couvrir une partie équitable des dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement ainsi que les frais d'entretien de la mère pendant trois mois au cours desquels l'accouchement a eu lieu (art. 77 du Code de la famille); une autre disposition prévoit l'obligation de celui dont la paternité n'est pas établie mais reconnue comme vraisemblable, à avancer une somme convenable à la mère (art. 78 du Code de la famille).

Le point de départ adopté pour déterminer les personnes ayant droit à des aliments, c'est-à-dire la protection de la famille *stricto sensu*, est

<sup>5</sup> Cf. entre autres J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 85.



enfin décisif pour étendre l'obligation alimentaire aux adoptés, traités comme enfants consanguins, sur la base de réciprocité<sup>6</sup>. En effet, l'adoptant et l'adopté sont unis par les mêmes rapports que les parents et enfants (art. 65 § 1<sup>e</sup> du Code de la famille). Nous signalerons en marge que, d'après le droit polonais, on ne peut adopter que les mineurs (art. 65 § 1<sup>er</sup> du Code de la famille).

Par contre, le droit polonais ne trouve pas de fondement suffisant pour admettre l'obligation alimentaire entre les personnes unies par les liens de parenté à un autre degré, plus éloigné, par exemple entre les collatéraux autres que frères et soeurs, ou par alliance. Cela ne signifie pas que les autres pays socialistes ne puissent aller au-delà de cette limite<sup>7</sup>.

3. Dans les remarques précédentes nous avons expliqué l'influence de deux principes fondamentaux de l'ordre juridique d'un Etat socialiste sur la détermination des personnes ayant droit à des aliments. Ce sont: le principe de la protection du mariage et de la famille *stricto sensu* et le principe de l'égalité des droits des enfants nés hors mariage et des enfants issus du mariage.

Il est intéressant de noter qu'ensuite, en matière de formation du contenu de l'obligation alimentaire elle-même, se manifeste dans le système du droit polonais en vigueur l'influence des deux autres principes fondamentaux de l'ordre juridique socialiste. De cette manière, le principe de l'égalité des droits de la femme et de l'homme, expressément énoncé dans l'art. 66 al. 1 de la Constitution, se retrouve dans l'ensemble des dispositions du Code de la famille. Pour nous, ce qui mérite d'être souligné, c'est que la femme et l'homme ont les mêmes droits et obligations dans les rapports familiaux<sup>8</sup>. Les obligations alimentaires grèvent donc l'homme et la femme de façon égale (art. 18, 39 et 71 du Code de la Famille). L'importance de ce principe d'égalité entre époux apparaît dans le domaine alimentaire qui reste indépendant du régime matrimonial.

Un autre principe de l'ordre juridique socialiste exige que les mem-

<sup>6</sup> Cf. S. GRZYBOWSKI, *Obligation alimentaire des parents*, p. 84.

<sup>7</sup> Cf. à titre d'exemple l'extension de l'obligation alimentaire, certaines conditions étant à observer, par le droit soviétique au beau-père et à la belle-mère ainsi qu'aux beaux-fils et belles-filles, l'art. 42<sup>1</sup> du Code du mariage, de la famille et de la tutelle de la R.S.F.S.R. de 1926.

<sup>8</sup> Cf. M. SOŚNIAK, *op. cit.*, dans la note 2, p. 46 et s.

bres de la société socialiste subviennent à leurs besoins par leurs propres moyens, c'est-à-dire en particulier par leur travail (cf. art. 14, al. 1, première phrase, et art. 58 et ss. de la Constitution). Ce point de vue se manifeste sur deux plans en ce qui concerne l'obligation alimentaire.

Tout d'abord, dans les cas où la loi, exceptionnellement, n'exige même pas, pour la naissance du droit à des aliments, que l'intéressé se trouve «dans l'indigence», les aliments ne sont pas dûs si celui qui en demande «est en état de subvenir à ses besoins par ses propres moyens». Cela concerne la situation où les aliments sont demandés par l'enfant mineur à ses parents (art. 39, § 2 et aussi art. 73 du Code de la famille), ou encore par un conjoint, après la cessation du mariage par divorce ou annulation, à l'autre conjoint (art. 34, § 1<sup>er</sup> du Code de la famille).

D'autre part, concernant les conditions générales du droit alimentaire, ce point de vue se manifeste lorsqu'il faut apprécier s'il y a lieu de satisfaire «les besoins justifiés de celui qui a droit» aux aliments (art. 74 du Code de la famille). La jurisprudence est ferme sur ce point et décide que pour apprécier si les besoins en question sont «justifiés», il faut tenir compte du fait que le demandeur peut, en fait, satisfaire lui-même à ses besoins, notamment par un travail rémunéré.

Ces deux questions seront analysées plus loin.

4. La signification sociale de l'obligation alimentaire comporte des aspects essentiels d'ordre matériel, éducatif et d'organisation<sup>9</sup>. Ils seront mis en lumière avec plus de détail par la suite. Par contre, nous ne nous occuperons pas ici de la sociologie de la famille: nous nous bornerons à présenter seulement les problèmes juridiques.

Les dispositions de droit civil sont notamment fortement liées, en ce qui concerne le domaine qui nous intéresse, à certains principes de procédure civile, surtout en ce qui concerne la réalisation de l'obligation alimentaire. Il est compréhensible, en effet, que la sanction civile de l'obligation alimentaire est constituée par la possibilité d'obtenir la réalisation par la voie de contrainte. Pour rendre le tableau plus clair, nous discuterons à part les questions les plus importantes de la pro-

<sup>9</sup> Certains éléments de l'ensemble du problème sont mis en lumière par M. SOŚNIAK, *op. cit.*, Cf. aussi l'ouvrage de Z. ZIEMBIŃSKI, *La base sociale des litiges judiciaires concernant l'alimentation de l'enfant né hors mariage*, Varsovie 1954.

cédure civile au cours de ce rapport. Le développement de ces questions exigerait pratiquement un rapport séparé<sup>10</sup>.

Nous laissons également de côté la question de l'aide de l'Etat à la famille au sens large, dans le domaine de la sécurité sociale. Cette question, extrêmement importante pour les rapports existant dans un État de type socialiste, demanderait une étude particulière.

#### SYSTÉMISATION DES MATIÈRES DANS LE CODE DE LA FAMILLE

5. Du point de vue du droit comparé, il convient de souligner que la réglementation du Code de la famille (loi du 27 juin 1950, Journal des Lois n°34, texte 308, modifié en 1953, Journal des Lois, n°31, texte 124) ne groupe pas toutes les dispositions concernant l'obligation alimentaire en un seul endroit, comme cela se produit également dans les systèmes d'autres législations, y compris la législation française.

En effet, l'ensemble des règles concernant l'obligation alimentaire peuvent être saisies lors de l'analyse:

1° des dispositions relatives aux rapports entre époux, quel que soit le régime matrimonial, surtout pendant la durée du mariage (art. 14 et 18 du Code de la famille), et parfois après la cessation de celui-ci par divorce ou annulation (art. 34 et 13, § 2 du Code de la famille);

2° des dispositions relatives aux rapports entre les père et mère mariés, d'une part, et leurs enfants mineurs, d'autre part (art. 35 et 39, § 1<sup>er</sup> du Code de la famille);

3° des dispositions relatives généralement à l'alimentation entre parents (art. 71-78 du Code de la famille);

4° des dispositions relatives à l'adoption (art. 64 et ss. du Code de la famille).

La technique de la réglementation légale est donc assez compliquée et provoque l'apparition de certaines questions controversées dans la doctrine et la jurisprudence polonaises. Pour la clarté de l'exposé, nous laisserons de côté les controverses de technique juridique. Nous nous arrêterons, par contre, plus d'une fois, à celles qui portent sur le fond.

De l'obligation alimentaire tout court, traitent en particulier les dispositions qui la considèrent comme une obligation réciproque entre

<sup>10</sup> A la sanction pénale de l'obligation alimentaire est consacré le rapport présenté par I. ANDREJEW, *Le refus des aliments en droit pénal polonais, délit consistant à se soustraire à l'obligation alimentaire.*

parents (groupe 3°). Elles établissent les conditions d'existence et d'exécution de cette obligation.

Les dispositions des deux premiers groupes (1° et 2°) considèrent l'obligation alimentaire entre ceux qui y sont tenus et ceux qui en bénéficient, comme l'expression du devoir plus général de secours entre époux ou comme l'expression d'un devoir plus général et, dans ce cas, unilatéral d'entretien (et d'éducation) de l'enfant mineur par les parents. Les dispositions du dernier groupe (4°) consistent, au fond, à renvoyer à l'un des trois groupes précédents, avec certaines règles supplémentaires à caractère particulier (art. 69, § 2 du Code de la famille).

Comme nous l'avons déjà mentionné au point 1, la doctrine polonaise montre une tendance à formuler les règles générales les plus larges sur l'obligation alimentaire. Ce qui ne l'empêche pas d'entreprendre, parfois, l'analyse de différents problèmes dans chacun des groupes mentionnés ci-dessus séparément.

Dans nos développements ultérieurs nous essayerons de présenter des formules aussi synthétiques que possible.

#### CONDITIONS DE L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

6. En ce qui concerne le droit polonais, on peut constater d'une manière synthétique que l'existence même de l'obligation alimentaire dépend de trois conditions légales.

1) Tout d'abord, il faut qu'il y ait un lien de famille, défini par la loi, suffisamment fort pour faire naître l'obligation alimentaire. La loi crée ainsi un groupe de personnes entre lesquelles il existe des rapports alimentaires. Celui qui ne fait pas partie de ce groupe ne peut bénéficier du droit aux aliments.

Il en résulte que le lien de famille donnant droit à l'alimentation existe, d'après le droit polonais:

- a) entre les parents en ligne directe,
- b) entre les frères et soeurs consanguins et, soulignons-le, entre les demi-frères et soeurs,
- c) entre les conjoints,
- d) entre l'adoptant et ses descendants à l'égard de l'adopté.

Il faut, en quelques mots, souligner certaines questions liées à cette première condition de la loi. Le lien entre parents en ligne directe sans limitation de degré n'exige pas de commentaire.

En ce qui concerne les seuls collatéraux qui sont tenus par l'obliga-

tion alimentaire, c'est-à-dire les frères et soeurs, le droit polonais a subi une évolution de 1946 à 1950. Le décret de 1946 portant sur le droit de la famille, ne prévoyait pas d'obligation alimentaire entre les demi-frères et soeurs (disposition expresse du § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 du décret). Le Code de la famille de 1950, qui est venu remplacer ce décret, a supprimé cette restriction qui n'avait d'ailleurs en sa faveur aucun argument social valable.

L'obligation alimentaire existe entre époux en tant que manifestation d'aide mutuelle, qu'il y ait ou non ménage commun. L'application pratique de cette obligation prend la forme de pension alimentaire, notamment dans les cas anormaux de séparation de fait malgré le maintien du lien conjugal. La pension alimentaire est caractéristique en cas de maintien de l'obligation alimentaire malgré le divorce ou l'annulation du mariage.

Ici, il faut souligner cependant qu'en raison des éléments supplémentaires, relatifs au but des dispositions sur le divorce et l'annulation du mariage: a) la loi exclut cette obligation quand elle incombe au conjoint qui n'est pas coupable de la désunion, si c'est l'époux coupable qui devait en bénéficier (art. 34, § 1<sup>er</sup> du Code de la famille) et, de même, lorsqu'il s'agit du conjoint de mauvaise foi dans l'annulation du mariage (art. 13, § 2 conformément à l'art 34, § 1<sup>er</sup> du Code de la famille); b) la loi n'autorise le tribunal à accorder les aliments à l'époux coupable (ou de mauvaise foi) que si les deux époux sont coupables ou étaient de mauvaise foi. Il est incontestable que, lorsque le tribunal prononçant le divorce s'abstient, à la requête des parties, de statuer sur la faute (art. 31, § 2 du Code de la famille), la dernière règle ne peut être appliquée et les parties sont traitées comme époux non coupables. Cette question ne trouve pas d'analogie dans les dispositions sur l'annulation du mariage.

Le Code de la famille introduit, en outre, une limitation de la durée de l'obligation alimentaire — si elle est à la charge de l'époux non coupable (ou de bonne foi) — à cinq ans à compter de la cessation du mariage et, d'autre part, en toute situation si le bénéficiaire contracte un nouveau mariage (art. 34, § 3 du Code de la famille)<sup>11</sup>. En ce qui

<sup>11</sup> La loi ne précise pas qu'il s'agit d'un nouveau mariage du bénéficiaire, mais ce point de vue est adopté uniformément par la doctrine et la jurisprudence. Quant à cette dernière cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 6 octobre 1952 C 302/52, «Zbiór Urzędowy» 1952, texte 73 et l'arrêt de la Cour Suprême du 27 novembre 1951 C 945/51, «Państwo i Prawo» 1952, n° 4, p. 668.

concerne les rapports entre époux, le droit polonais ne connaît aucune exception à la règle générale que l'obligation alimentaire s'éteint avec le décès de l'une des parties. En particulier, le Code de la famille n'adopte pas la disposition de l'art. 205 du Code civil français permettant au conjoint survivant ayant droit aux aliments, de se les faire payer sur la masse successorale du conjoint décédé. Cela peut s'expliquer en droit polonais, par la conception des droits successoraux largement compris du conjoint survivant. Par conséquent, il n'y a pas besoin d'une exception quelconque à la règle générale considérant le droit et l'obligation alimentaires comme personnels.

Dans l'appréciation de l'obligation alimentaire naissant à la suite de l'adoption, la doctrine polonaise est divisée sur la question de savoir si l'obligation alimentaire comprend la famille de l'adoptant: les ascendants ainsi que les descendants.

En faveur de la thèse la plus large, se prononce seul l'auteur d'une monographie sur l'adoption, A. Stelmachowski<sup>12</sup>, tandis que la majorité des auteurs s'y oppose<sup>13</sup>. Ce qui est décisif, c'est de savoir ce qu'il faut entendre par effets de l'adoption d'après le Code de la famille. La majorité estime que le lien d'adoption ne crée pas de parenté civile entre l'adopté et la famille de l'adoptant (éléments de la conception *adoptio minus plena*). Cependant, aucune réserve n'est soulevée par l'opinion, d'après laquelle il faut reconnaître l'existence de l'obligation alimentaire entre l'adopté et l'enfant légitime de l'adoptant, d'après les règles relatives à l'alimentation entre frères et soeurs.

Considérant *de lege ferenda* la première condition légale de l'existence de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire l'existence d'un lien de famille suffisamment puissant entre les personnes énumérées ci-dessus, elle ne suscite pas, en principe, de doutes ou de remarques critiques. En effet, le projet de nouvelles dispositions sur le droit de la famille, datant de 1961, admet, comme le droit français, deux sortes d'adoptions: l'adoption entière —légitimation adoptive (*adoptio plena*) qui étend la parenté civile avec l'adopté à tous les parents de l'adoptant, ce qui, au sens du projet, est lié à une rupture totale des liens du sang avec les parents de l'adopté (art. 116 du projet); l'adoption incomplète (*adoptio minus plena*), qui restreint la parenté civile de l'adopté avec

<sup>12</sup> A. STELMACHOWSKI, *L'adoption dans le droit polonais de la famille*, Varsovie 1957, p. 158 et s.

<sup>13</sup> Il s'agit d'auteurs qui se sont occupés de l'étude de ce problème.

l'adoptant et ses descendants, sans rompre le lien avec les parents de l'adopté (art. 120 du projet).

En ce qui concerne le droit aux aliments entre époux divorcés ou après l'annulation du mariage, le projet déroge au droit en vigueur seulement en ceci qu'il ne contient pas de disposition limitant l'obligation alimentaire du conjoint non coupable (ou de bonne foi) à cinq ans (art. 60, § 3 du projet).

2) La seconde condition légale de l'existence de l'obligation alimentaire, d'après le droit polonais, consiste en ce que la personne ayant droit aux aliments doit se trouver dans le besoin.

On sait qu'une définition plus précise et synthétique de l'état de besoin qui détermine la naissance de la dette alimentaire est souhaitable. D'autre part, elle peut mener à certaines difficultés. Le Code de la famille tend à la précision dans son art. 73, 1<sup>re</sup> phrase, en se servant de la formule «état d'indigence» qui n'étant pas assez claire, suscite certains doutes. A cette condition sont prévues deux exceptions dont nous parlerons plus loin.

Tout d'abord se pose la question de savoir si la notion de l'état d'indigence est susceptible d'être plus précisée. D'après J. Gwiazdomorski<sup>14</sup>, qui s'est occupé le plus largement de ce problème, la notion courante de l'indigence signifie que le bénéficiaire n'est pas en état de pourvoir à sa subsistance, c'est-à-dire de satisfaire à ses besoins par ses propres moyens. Cet auteur signale toutefois que cette façon de voir demande à être précisée davantage et distingue entre les besoins du bénéficiaire qui sont absolument nécessaires, les besoins justifiés et les besoins tout court (même de luxe). En ce qui concerne la règle de l'art. 73, 1<sup>re</sup> phrase du Code de la famille, l'auteur partage l'opinion qui reconnaît, comme état d'indigence, l'état où les besoins absolument nécessaires du bénéficiaire ne peuvent être satisfaits.

Il n'est pas indifférent, selon cet auteur, de savoir pour quelle raison les besoins indispensables des bénéficiaires ne peuvent être satisfaits. Il est essentiel, en effet, que le bénéficiaire ne puisse satisfaire en tout ou en partie à ses besoins indispensables par ses propres moyens, c'est-à-dire par son travail — compte tenu de ses facultés personnelles (et non de la façon dont il utilise ces facultés) — ou à l'aide de revenus qui lui sont dûs (par exemple une rente), ou de revenus de son patrimoine s'il en possède un. Par contre, estime J. Gwiazdomorski, le patri-

<sup>14</sup> J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 101 et s.

moine du bénéficiaire ne devrait pas servir à couvrir ses besoins ordinaires courants, ce qui ne concerne pas les besoins occasionnels uniques. Le même point de vue, en ce qui concerne l'état d'indigence, est adopté par d'autres auteurs, à quelques modifications près (par exemple quant à l'utilisation de la substance du patrimoine du bénéficiaire)<sup>15</sup>.

Il est universellement reconnu que, comme l'a formulé J. Gwiadomorski, l'état d'indigence peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le droit aux aliments concerne les moyens complétant les besoins partiellement satisfaits du bénéficiaire<sup>16</sup>.

Il est naturel qu'indépendamment des précisions proposées, la notion d'indigence ne peut être considérée comme rigide<sup>17</sup>.

Pour les développements ultérieurs du point 8, il sera utile de constater dès à présent que, d'après la jurisprudence, pour apprécier si le demandeur d'aliments est en état d'indigence, il est indifférent que la personne non tenue aux aliments ou qui est tenue au même rang que la personne contre laquelle est dirigée la demande d'aliments — ou au rang successif — fournit, en fait, au bénéficiaire des moyens de subsistance. Dans ces cas, on peut adresser à l'encontre de cette personne la demande du bénéficiaire<sup>18</sup>.

A la condition d'indigence du bénéficiaire la loi prévoit deux exceptions suivantes:

1° l'obligation alimentaire entre époux pendant la durée du mariage, car alors cette obligation est un élément de l'obligation plus large de l'aide mutuelle des époux de façon égale pour les deux parties (art. 18 du Code de la famille). Ce qui est essentiel ce sont donc les besoins justifiés correspondant à ce niveau, même si l'état d'indigence n'est pas atteint. Il est déjà discutable si cela s'applique aux rapports entre époux après le divorce ou l'annulation du mariage puisque, selon la formule de la loi, il s'agit ici de l'obligation de fournir des moyens de subsistance à l'époux «qui n'est pas à même de subvenir à ses besoins» (art. 34 et 13, § 2 du Code de la famille). La majorité des

<sup>15</sup> Cf. S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 97.

<sup>16</sup> Ainsi notamment l'arrêt de la Cour Suprême du 29 septembre 1958, 2 Ca 817/57, «Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych» 1959, texte 294; cf. aussi la glose de S. GARLICKI concernant cet arrêt, publiée *ibidem*.

<sup>17</sup> Cf. *Code de la famille. Commentaire*, p. 651.

<sup>18</sup> Ainsi notamment l'arrêt de la Cour de Voïvodie de Lublin du 20 novembre 1951 Cr 2039/51, cité dans l'ouvrage *Code de la famille. Commentaire*, p. 651.



auteurs se prononcent en faveur de la condition d'indigence<sup>19</sup>. Cette opinion se trouve justifiée par les principes plus généraux du système du droit polonais dont il a été question au commencement;

2° l'obligation alimentaire à l'égard des enfants qui ne sont pas encore capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins quand la prestation alimentaire est à la charge des parents. Les droits des enfants ne sont alors pas limités par la notion d'«indigence» plus étroite que la notion de «besoins justifiés». Dans la doctrine, la question controversée est celle de savoir s'il s'agit exclusivement d'enfants mineurs (mention expresse à l'art. 73, 1<sup>ère</sup> phrase), ou aussi d'enfants majeurs tant qu'ils n'ont pas acquis la capacité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins<sup>20</sup>. La jurisprudence incline vers la première<sup>21</sup> et la majorité des auteurs vers la seconde solution<sup>22</sup>. Les deux exceptions semblent être justifiées par le caractère particulier des rapports au sein de la famille *stricto sensu* où la puissance et l'étendue de l'obligation alimentaire sont les plus accentuées. Par conséquent, cela s'opposerait à une interprétation extensive du champ d'application de ces exceptions.

Une dérogation distincte à la condition d'«indigence» existe dans l'obligation alimentaire particulière prévue par les art. 77-78 du Code de la famille (of. plus haut), ce qui résulte du caractère de cette obligation.

*De lege ferenda* dans le projet du futur code de la famille, nous ne trouvons pas de modifications essentielles en ce qui concerne les conditions requises jusqu'à présent.

3° Enfin, la troisième condition posée par la loi pour la naissance de l'obligation alimentaire est la possibilité de fournir des aliments par la personne qui y est tenue. Il faut que celui contre lequel sera dirigée la demande d'aliments du bénéficiaire soit en mesure de remplir cette obligation *in concreto*.

La loi emploie ici la formule «possibilités de gain et de fortune», ce qui ne doit pas être identifié évidemment avec le montant de la ré-

<sup>19</sup> Cf. *Code de la famille. Commentaire*, p. 281 et la bibliographie qui s'y trouve. Autrement A. SZPUNAR, *Les prétentions alimentaires du conjoint divorcé*, «Nowe Prawo» 1954, n° 10, p. 41.

<sup>20</sup> Cf. *Code de la famille. Commentaire*, p. 328—329.

<sup>21</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême des 5—19 septembre 1953, C I 874/53 publié dans «Nowe Prawo» 1954, n° 2, p. 89.

<sup>22</sup> Cf. *Code de la famille. Commentaire*, p. 650 et la bibliographie qui s'y trouve.

munération de fait ou du revenu net du patrimoine<sup>23</sup>. Il est suffisamment clair, d'après les principes du Code de la famille, qu'il peut y avoir des situations où l'obligation alimentaire ne prendra point naissance pour cette seule raison que la personne qu'elle grèverait ne dispose pas du tout des moyens requis pour la satisfaire<sup>24</sup>.

Une modification du principe général quant à la troisième condition de la naissance de l'obligation alimentaire, a lieu, d'après l'art. 75 du Code de la famille, dans les prétentions entre frères et soeurs. Dans ce cas, en effet, non seulement l'absence de toute possibilité de prestation, mais même le caractère excessivement onéreux de cette prestation pour «celui qui y est tenu ou pour sa famille» entraîne le rejet de cette obligation.

7. L'objet de l'obligation alimentaire, tel qu'il est formulé par le Code de la famille, réclame quelques observations, bien qu'en cette partie le droit polonais ne diffère pas, au fond, des règles adoptées par les autres législations:

a) L'objet de la prestation. La loi utilise dans l'ensemble la formule générale «les moyens de subsistance», c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à l'existence: nourriture, vêtements, logement, effets personnels, médicaments, etc. En cas de besoin, outre les moyens de subsistance, le bénéficiaire a droit aux moyens appropriés liés aux besoins d'éducation, c'est-à-dire la couverture des frais nécessités par un développement physique et mental convenable, des frais de préparation à un travail conforme aux besoins physiques et spirituels du bénéficiaire<sup>25</sup>.

b) La forme de la prestation. C'est, ordinairement, soit une prestation en argent, soit une prestation en nature.

Y a-t-il une priorité à cet égard?

<sup>23</sup> Cf. notamment l'arrêt de la Cour de Voïvodie pour la ville de Varsovie du 18 septembre 1951, III Cr 1430/51 et l'arrêt de la Cour de Voïvodie de Białystok du 19 janvier 1954, III Cr 806/53, cités dans *Code de la famille. Commentaire*, p. 653.

<sup>24</sup> S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 102—103.

<sup>25</sup> Il convient de signaler l'arrêt de la Cour Suprême des 5—19 septembre 1953, C I 874/53, publié dans «Nowe Prawo» 1954, n° 2, p. 89 et s., d'après lequel l'enfant qui, ayant atteint la majorité, pourrait subvenir lui-même à ses besoins, bénéficie en vertu de l'art. 73 du Code de la famille et, conformément aux principes de la vie sociale, d'une action alimentaire vis-à-vis de ses parents, s'il poursuit des études scientifiques supérieures qui l'empêchent de prendre un travail salarié et s'il se trouve pour cette raison dans un état d'indigence.

La loi n'en prévoit point, et un auteur seulement<sup>26</sup> se prononce en faveur de la priorité de la prestation en argent. En pratique, la demande d'aliments en argent apparaît le plus souvent dans le cas où le bénéficiaire et l'obligé n'habitent pas ensemble, ou quand leurs rapports de famille ne sont pas réguliers.

c) Le montant de la prestation reste, par sa nature même, en fonction de la situation individuelle des parties. La loi indique comme éléments décisifs *in concreto*: 1) les besoins justifiés du bénéficiaire et 2) les possibilités de gain et de fortune de l'obligé (art. 74 du Code de la famille). Ici apparaissent souvent des difficultés pratiques que connaissent tous les systèmes de droit civil.

Les besoins justifiés du bénéficiaire sont, en règle générale, désignés dans le système polonais comme le contraire de la notion d'indigence, c'est-à-dire de ce qui satisfait les besoins indispensables. Quand l'indigence n'est pas la condition de naissance de l'obligation alimentaire (deux cas dont il a été question au point b), le rôle décisif est joué par les besoins correspondant à un certain *standing* de vie du bénéficiaire dans des conditions familiales données.

Les possibilités personnelles et patrimoniales de la personne tenue aux aliments se rapportent à ses revenus et à son patrimoine. En pratique, il peut être intéressant de savoir si la personne grevée de cette obligation a la priorité pour couvrir ses besoins indispensables (entièrement) avant de couvrir les mêmes besoins du bénéficiaire. Dans la doctrine, une opinion claire est celle de S. Grzybowski<sup>27</sup> qui reconnaît que cela dépend du degré de parenté. On pourrait admettre, par conséquent, que dans la famille *stricto sensu* une telle priorité n'existe point. Mais jusqu'où va l'analogie avec cette situation? Elle s'étend certainement aux rapports entre parents et enfants mineurs nés hors mariage<sup>28</sup>, mais sans doute pas au-delà de cette hypothèse.

Dans le système de droit polonais, il faut attirer l'attention sur une disposition particulière de l'art. 76 du Code de la famille qui statue: «si dans les trois dernières années, précédant l'exercice de l'action alimentaire, la personne qui était déjà tenue aux aliments s'est, sans motif grave, désisté de son droit patrimonial ou l'a laissé se périmer, ou encore a abandonné son emploi ou en a pris un autre moins rémunérateur — on ne prend pas en considération, pour l'évaluation de ses facultés

<sup>26</sup> S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 120.

<sup>27</sup> S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 129.

<sup>28</sup> Ainsi notamment M. SOŚNIAK, *op. cit.*, p. 74.

à fournir des aliments, la modification que ces faits ont provoquée». Dans cette disposition le législateur a manifesté le besoin d'une intervention tendant à prévenir que l'obligé ne se soustraye à l'obligation de fournir des aliments d'un montant convenable, ne voulant pas laisser le soin de trancher cette question uniquement à la politique judiciaire, souvent divergente dans ses décisions. L'application de la disposition de l'art. 76 est admise dans la pratique.

Concernant le montant des prestations alimentaires accordées par les tribunaux, il faut constater qu'en général il existe des différences locales assez importantes, notamment dans la détermination des besoins du bénéficiaire dans des conditions semblables et que, généralement, le montant de ces prestations n'est pas trop élevé<sup>29</sup>.

La règle instituant la modification du montant des aliments, conformément à la modification des circonstances, ayant existé au moment où ils ont été accordés, est universellement reconnue dans les systèmes juridiques contemporains et ne requière pas une analyse plus poussée.

d) Le mode de prestation. Les tribunaux accordent généralement des prestations en nature ou des sommes d'argent comme prestations périodiques. La jurisprudence polonaise rejette fermement la possibilité d'une capitalisation unique — contraire à l'essence et au but des prestations alimentaires. Celles-ci doivent assurer des moyens permanents d'existence au bénéficiaire. L'exception concerne le paiement des prestations en retard, si ce remboursement se réalise effectivement.

Les tribunaux, suivant une pratique bien établie, accordent des sommes d'argent d'un montant fixe. La suggestion proposée par certains auteurs (suivant en cela le droit soviétique) d'admettre un pourcentage de la rémunération de la personne grevée d'aliments, n'a pas été favorablement accueillie par les tribunaux<sup>30</sup>. Il semble que cette suggestion ait eu contre elle l'instabilité des aliments ainsi fixés, menaçant le bénéficiaire. En même temps, la règle que les aliments une fois fixés peuvent être modifiés si les circonstances dans lesquelles ils ont été fixés viennent à se modifier — règle reconnue pour incontestable dans le système de droit polonais — est appréciée ci-dessus comme garantie suffisante du respect des intérêts des parties lorsqu'on leur accorde des aliments d'un montant fixe.

<sup>29</sup> Cf. M. SOŚNIAK, *op. cit.*, p. 72 et s.; aussi Z. ZIEMBIŃSKI, *op. cit.*, p. 144.

<sup>30</sup> En droit soviétique cf. Part. 51<sup>a</sup> du Code du mariage, de la famille et de la tutelle de la R.S.F.S.R. Pour le droit polonais cf. *Code de la famille. Commentaire*, p. 653 et la bibliographie qui s'y trouve; aussi S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 135.

e) Il y a lieu de mentionner la question de la recevabilité des demandes en paiement de prestations arriérées. Encore sous le régime de la législation ayant précédé l'entrée en vigueur du Code de la famille, la pratique judiciaire en cette matière a été fixée par la décision de la Cour Suprême, statuant au nombre de 7 juges, en date du 28 septembre 1949 Wa C. 389/49<sup>31</sup>. Conformément à cette décision, l'exercice de l'action alimentaire *pro praeterito* n'est pas exclue mais se trouve limitée aux besoins qui n'ont pas été satisfaits ou pour la satisfaction desquels des dettes ont été contractées chez des tiers. Si la satisfaction du bénéficiaire a eu lieu de telle manière qu'une autre personne, mais non celui qui y est tenu, a fourni des moyens de subsistance, cette personne peut agir en paiement contre la personne qui y est tenue, suivant les règles dont il sera question plus loin (art. 122<sup>1</sup> du Code des obligations).

#### PROBLÈME DES CO-DÉBITEURS

8. L'un des importants problèmes théoriques et pratiques dans le système de droit polonais, est le problème de l'ordre dans lequel l'obligation alimentaire grève les personnes déterminées s'il y en a plusieurs. Cela entraîne d'autres problèmes plus ou moins spéciaux.

La loi introduit en cette matière certaines règles, quoique incomplètes. D'abord l'art. 71, § 3 du Code de la famille dispose que l'obligation alimentaire est à la charge des descendants avant les ascendants, et des ascendants avant les frères et soeurs. La même disposition ajoute que s'il y a plusieurs descendants ou ascendants l'obligation est à la charge des parents du degré le plus proche avant ceux du degré plus éloigné. Cette règle établit donc pour les parents, l'ordre incontestable suivant:

1° les descendants suivant le degré, par exemple le fils avant le petit-fils,

2° les ascendants suivant le degré, par exemple le père avant le grand-père,

3° les frères et soeurs.

L'autre règle concerne l'adoption pour autant qu'il s'agisse de l'ordre de l'obligation alimentaire entre parents issus de l'adopté et de l'adoptant. D'après l'art. 69, § 2 du Code de la famille, l'obligation

<sup>31</sup> «Państwo i Prawo» 1949, n° 11, p. 794.

alimentaire entre l'adopté et sa famille ne demeure en vigueur que pour autant que les autres personnes tenues aux prestations alimentaires ne sont pas en mesure de les remplir.

Nous avons dit que les deux règles susmentionnées ne sont pas complètes pour l'ensemble du système alimentaire. Le caractère incomplet se manifeste par l'absence d'indication du rang auquel vient l'obligation du conjoint par rapport à l'obligation des parents. Quel est ce rang?

Dans la doctrine<sup>32</sup> et la jurisprudence<sup>33</sup> on admet sans équivoque, malgré l'absence d'indication dans la loi, que l'obligation du conjoint vient au premier rang avant tous les parents, même s'il s'agit de l'obligation alimentaire après la cessation du mariage par divorce ou annulation. Cela concerne aussi le cas d'adoption<sup>34</sup>. Il semble naturel que le lien du mariage crée l'un des plus puissants liens de famille qui se traduisent par l'obligation des soins relatifs à la personne et aux besoins de l'autre partie, ce qui comprend également l'obligation alimentaire. A notre avis, ce point de vue ne suscite point d'observations critiques<sup>35</sup>.

Au-delà des règles générales, relatives à l'ordre, on trouve un cas particulier de l'art. 77 du Code de la famille. Cette disposition introduit, comme il a été dit plus haut, l'obligation pour le père qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant, de contribuer à couvrir, dans une mesure équitable, les frais d'entretien pendant trois mois, ou même plus, au cours desquels l'accouchement a lieu. Cette obligation existe en dehors de tout ordre.

L'existence en droit polonais des règles relatives à l'ordre de l'obligation alimentaire introduit une hiérarchie dans les questions de nais-

<sup>32</sup> Cf. notamment J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 92; S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 105.

<sup>33</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 29 février 1952 C 730/51, «Zbiór Urzędowy» 1953, texte 27 et «Państwo i Prawo» 1952, n° 8/9, p. 366.

<sup>34</sup> Cf. S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 106.

<sup>35</sup> Certaines divergences d'opinion portent encore sur la question du rang auquel vient l'obligation alimentaire des parents vis-à-vis de l'enfant qui n'a pas encore la possibilité de subvenir lui-même à ses besoins. Cela résulte du fait que le Code de la famille régleme dans des dispositions distinctes l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants, en dehors de l'art. 71 et s. du Code. Plusieurs auteurs y voient par conséquent la possibilité d'une solution exceptionnelle, comme dans l'obligation alimentaire entre époux. Ainsi S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 105. Contre cette opinion se prononce J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 103.

sance de cette obligation. Il apparaît cependant que cela n'introduit pas une pleine clarté dans tous les problèmes de l'obligation alimentaire. Il se pose, en effet, la question de savoir ce qu'il adviendra lorsque, dans une situation de fait, le bénéficiaire se trouve dans le besoin et si les personnes tenues à l'obligation au rang plus proche existent bien et sont en état de remplir leur obligation, mais qu'il est pratiquement impossible d'obtenir de celles-ci ces prestations. Le bénéficiaire peut-il alors demander les aliments aux personnes qui viennent plus loin dans l'ordre?

L'intérêt du bénéficiaire l'exige. Il est, par conséquent, nécessaire de préciser les conditions qui doivent être remplies dans un tel cas et que la loi ne précise point.

En général nous sommes ici en présence des situations caractéristiques que les auteurs ont relevées depuis longtemps. Les opinions sont les mêmes concernant certaines de ces situations. Pour les autres, ces opinions sont divergentes et les solutions controversées. La jurisprudence a résolu certaines situations d'une manière déjà établie de nos jours.

Les situations caractéristiques dont nous parlons sont les suivantes:

1° manque de renseignements sur le domicile ou lieu de résidence de la personne tenue aux aliments au premier rang, malgré les efforts entrepris pour les obtenir;

2° la personne tenue aux aliments en premier lieu se trouve à l'étranger et dans le pays elle ne possède point de patrimoine qui pourrait servir à satisfaire les besoins du bénéficiaire;

3° la personne tenue aux aliments en premier lieu se soustrait en fait à la prestation;

4° il y a des difficultés (mais non une impossibilité) pour agir en paiement d'aliments contre la personne qui est tenue en premier lieu.

Les situations indiquées sous les n<sup>os</sup> 1 et 2 ne soulèvent, en général, pas de doute et l'on reconnaît universellement qu'il faut accorder au bénéficiaire un titre à demander des aliments à la personne qui vient au rang suivant le plus proche<sup>36</sup>. Quant aux situations prévues aux points 3 et 4 nous avons dans la doctrine deux tendances divergentes. L'une accorde au bénéficiaire la possibilité de demander dans ces cas

<sup>36</sup> Pour la situation désignée par le chiffre 2° cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 22 novembre 1955, IV Co 36/55, publié dans «Państwo i Prawo» 1956, n° 5—6, p. 1069.

des aliments à la personne qui vient au rang suivant que le but de l'obligation alimentaire: la fourniture des moyens d'existence indispensables, l'exige<sup>37</sup>. L'autre, plus restrictive, soit modifie partiellement la première opinion<sup>38</sup>, soit refuse absolument au bénéficiaire une action contre une personne venant au rang plus éloigné<sup>39</sup>. Nous nous prononçons en faveur de la première interprétation, en soulignant que le tribunal doit admettre des exceptions dans des cas flagrants qui les justifient.

Tout ceci est respectivement applicable aux cas où la demande du bénéficiaire ne peut être partiellement satisfaite par les personnes tenues aux aliments au rang plus proche. Alors il est possible d'agir contre les autres pour obtenir la satisfaction des besoins qui ne sont pas satisfaits. Cette opinion a été à maintes reprises formulée par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur du Code de la famille<sup>40</sup>. Elle n'a pas été modifiée après l'entrée en vigueur de ce Code.

9. Un problème particulier est celui du recours de la personne qui, étant tenue aux aliments au rang plus éloigné, verse des aliments à la place de celui dont l'obligation est au rang plus proche. Il semble naturel qu'un tel recours est admissible. Quels sont cependant les éléments normatifs en cette matière en droit polonais?

La loi trouve une solution à cette question dans une disposition expresse en utilisant la conception *cessio legis*. Cette disposition se trouve dans le Code des obligations de 1933: c'est l'article 122<sup>1</sup> dans le chapitre consacré à la gestion d'affaires. Le sens de cet article est plus large que la réglementation du recours de la personne tenue aux aliments au rang plus éloigné, car il énonce textuellement: «Celui qui fournit à autrui des moyens de subsistance ou d'éducation sans y être tenu ou n'y étant tenu qu'à un rang plus éloigné, acquiert de plein droit l'action du bénéficiaire contre la personne qui est tenue à l'obligation alimentaire». Par conséquent, nous avons ici, aussi bien le cas où celui qui a payé n'était chargé d'aucune obligation légale (un tiers) que le cas où l'obligation alimentaire était bien à la charge de celui qui a payé, mais à un rang plus éloigné.

<sup>37</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 97.

<sup>38</sup> Cf. S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 110.

<sup>39</sup> Cf. S. SZER, *op. cit.*, p. 238 in fine — 239.

<sup>40</sup> Cf. notamment l'arrêt de la Cour Suprême du 18 juin 1948, Lu C 385/48, «Zbiór Urzędowy», texte 29 et l'arrêt de la Cour Suprême du 6 avril 1949, To C 405/48, cité dans *Code de la famille. Commentaire*, p. 643.



La disposition de l'art. 122<sup>1</sup> du Code des obligations, malgré sa rédaction expresse, a suscité plusieurs doutes. Ces doutes ont porté sur les questions suivantes: a) le caractère de la cession et la question de savoir si, celui qui se substitue au créancier satisfait, acquiert sa créance avec tous les traits caractéristiques des droits alimentaires, par exemple avec privilèges relatifs au procès, à l'exécution, etc.; b) la question du rapport entre les règles de cette disposition et celles de l'art. 72 du Code de la famille concernant la responsabilité solidaire des parents du même degré et les recours qui en résultent. Afin de pouvoir esquisser au moins ce problème, il faut rappeler les règles de l'art. 72.

10. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'introduction par la loi d'une hiérarchie dans l'ordre d'exercice de l'obligation alimentaire (V. points 8—9) montre que dans le système de droit polonais en vigueur, on n'admet pas, en principe, la responsabilité solidaire de plusieurs débiteurs de la même prestation envers le créancier de celle-ci. L'obligation plus proche exclut celle qui est plus éloignée et le bénéficiaire ne peut s'adresser à la personne qui vient au rang plus éloigné que s'il ne peut obtenir la prestation en tout ou en partie, de la personne dont la responsabilité vient au premier rang.

Néanmoins, il arrive souvent que l'obligation alimentaire, dans le cadre de la hiérarchie dont il est question, puisse grever simultanément plusieurs personnes qui viennent au même rang.

Dans ce cas — en ce qui concerne les parents du moins — la loi introduit la règle de l'art. 72 du Code de la famille. D'après cette règle, la responsabilité de ces personnes est solidaire. La disposition envisagée déclare ensuite que le parent qui a satisfait à l'obligation alimentaire peut réclamer ensuite à ses co-débiteurs la restitution des parts qui leur incombent suivant les possibilités de gain et la fortune de chacun d'eux.

Quant à la notion de solidarité, étant donné qu'il existe des dispositions générales sur les obligations solidaires dans le Code des obligations (art. 8 et suivants de ce Code), la doctrine admet qu'il faut raisonner par analogie avec ces dispositions<sup>41</sup>. Il y a analogie car l'obligation alimentaire, d'après le droit de la famille, n'est pas traitée comme une obligation patrimoniale ordinaire.

La formule précitée de l'art. 72 du Code de la famille a fait naître une question intéressante concernant la solidarité de plusieurs parents

<sup>41</sup> Cf. à titre d'exemple S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 139.

tenus aux aliments au même rang, étant donné les différences possibles de la situation de gain et de fortune de chacun d'eux. La situation peut être illustrée par l'exemple du droit aux aliments de la mère dans le besoin, de la part de ses trois fils dont chacun a une faculté différente de satisfaire aux besoins de la bénéficiaire. Par exemple, si nous désignons ces besoins par 100, les facultés maximales de chacun des fils peuvent être désignées respectivement par A-80, B-70 et C-50. Comment faut-il entendre alors leur responsabilité solidaire?

Il a été admis généralement que deux solutions sont possibles. Ou bien tous les fils sont solidairement responsables du tout et en cas d'action recourable la proportion de leurs parts respectives est fixée en fonction de leur possibilité; ou bien chacun des fils ne répond pas pour une somme supérieure à celle qu'il est en mesure de verser, en égard à ses facultés, mais jusqu'à concurrence de cette somme il répond solidairement avec les autres. Dans les actions recourables on fixe leurs parts comme parts proportionnelles. Une forte majorité des auteurs et de la jurisprudence de la Cour Suprême ont adopté cette dernière solution<sup>42</sup>.

A la base de cette solution se trouve l'idée que la conception théorique de la solidarité en droit polonais admet qu'il peut y avoir autant d'obligations solidaires que de débiteurs, étant admis d'autre part que chacun d'eux peut répondre de sommes différentes (cf. art. 10 du Code des obligations). De l'avis de la Cour Suprême, une telle façon de concevoir la responsabilité des parents envers le bénéficiaire d'aliments correspond au but des dispositions alimentaires, et en même temps n'impose pas aux débiteurs des obligations excessives, ce qui consisterait, dans l'exemple précité, à imposer au fils C l'obligation de verser la somme totale 100, alors que ses facultés ne dépassent pas 50<sup>43</sup>.

Il convient de souligner que la disposition de l'art. 72 du Code de la famille n'englobe pas expressément l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant, car les père et mère ne sont pas unis par les liens de parenté. Etant donné que, dans l'ensemble des règles du droit

---

<sup>42</sup> Cf. les développements dans l'ouvrage *Code de la famille. Commentaire*, p. 645 et s.

<sup>43</sup> Contre ce point de vue se prononce seulement S. SZER, dans la glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 9 septembre 1955, III Co 28/55, dans laquelle il critique la position adoptée par la Cour, «Państwo i Prawo» 1956, n° 8—9, p. 513.

polonais, il existe des différences, quoique peu importantes, relatives au contenu de l'obligation alimentaire des parents envers les enfants par rapport aux obligations d'autres parents (art. 35 et 39 du Code de la famille), il s'est dégagée une opinion soutenue par certains auteurs, suivant laquelle l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants n'est pas du tout solidaire. Cette opinion prédomine plutôt dans la jurisprudence et elle est assez fortement combattue par une partie des auteurs qui sont partisans de l'application de l'analogie avec l'art. 72 du Code de la famille<sup>44</sup>. Cette dernière opinion nous paraît plus juste.

Quant aux recours, la formule de l'art. 72 permet d'admettre qu'il ne s'agit pas ici d'une *cessio legis*, mais d'une action propre. Le recours se répartit donc entre tous les co-débiteurs suivant la part contributive de chacun à la somme totale, déduction faite de ce qui échoit à la personne ayant versé un peu plus que cette part. Cela conduit à des calculs assez compliqués.

La différence par rapport à l'art. 122<sup>1</sup> du Code des obligations consiste en ce que, d'après cet article, l'action recursorie porte toujours sur la totalité de la somme avancée, tandis que d'après l'art. 72 du Code de la famille, sur une partie, déduction faite de sa part<sup>45</sup>. Une autre différence essentielle consiste en ce que l'action de l'art. 72 du Code de la famille n'est plus une action alimentaire, mais une action patrimoniale classique, et par conséquent elle n'est assortie d'aucun privilège que le droit civil et la procédure accordent aux dettes alimentaires. Il en est autrement avec l'action de l'art. 122<sup>1</sup> du Code des obligations où la loi utilise la conception *cessio legis*. L'interprétation de cette partie de la disposition en question est cependant controversée. Certains auteurs et la jurisprudence de la Cour Suprême<sup>46</sup> accorde aux actions de l'art. 122<sup>1</sup> du Code des obligations, les privilèges alimentaires (avec certaines restrictions dont nous parlerons plus loin). D'autres auteurs s'opposent à ce point de vue et voient dans l'action recursorie de l'art. 122<sup>1</sup> une action patrimoniale ordinaire<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *Le contenu et l'étendue de l'obligation alimentaire entre parents*, p. 264 et l'analyse de cette question dans l'ouvrage de S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 142 et s. ainsi que la bibliographie qui s'y trouve.

<sup>45</sup> S. GRZYBOWSKI, *loc. cit.*, p. 154 et s.

<sup>46</sup> Cf. la décision de sept juges de la Cour Suprême du 29 janvier 1954, I C 3074/50, «Zbiór Urzędowy» 1955, texte 68.

<sup>47</sup> Cf. l'analyse de ce problème dans l'ouvrage de S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 157 et s., ainsi que *Code de la famille. Commentaire*, p. 649.

Il faut déclarer, en général, que dans le domaine de l'ordre de l'obligation alimentaire et de la responsabilité solidaire des parents tenus aux aliments au même rang, le système polonais est compliqué, bien qu'il tende à introduire une certaine clarté par rapport aux systèmes juridiques qui ne contiennent pas du tout de solutions de ce genre. Après une certaine période d'application de ces dispositions assez complexes, de nombreuses questions douteuses peuvent être considérées comme résolues. Il n'en reste pas moins que ce système ne montre pas, en somme, des avantages aussi nombreux qu'on pourrait s'y attendre.

#### EXÉCUTION, DURÉE, EXTINCTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

11. Nous avons signalé jusqu'à présent que, d'après les auteurs polonais, l'obligation alimentaire a un caractère particulier dérogeant aux obligations patrimoniales du droit civil. Cela se rapporte notamment à l'exécution de cette obligation et aux règles concernant sa durée et son extinction.

L'exécution bénévole de cette obligation ne prive pas le bénéficiaire de la faculté de demander — de l'avis des auteurs — que l'étendue de l'obligation soit fixée par voie judiciaire<sup>48</sup>. On considère, en effet, que la question de l'obligation alimentaire ne peut être laissée à la seule bonne volonté de celui qui est tenu aux aliments.

Il est inadmissible que le bénéficiaire renonce à ses droits, car il s'exposerait à être dans l'embarras au cas où il se trouverait dans l'indigence. On pourrait donc affirmer que la créance alimentaire est une créance d'ordre public. De même, il est inadmissible de remplir l'obligation alimentaire par un versement unique. L'exception dans les deux cas se rapporte aux prestations en retard<sup>49</sup>.

Les dispositions réglant l'obligation alimentaire sont reconnues dans le système de droit polonais pour des dispositions du *ius cogens*. Par conséquent, les conventions des parties concernant le montant des aliments et le mode de leur exécution ne peuvent porter atteinte à ces dispositions. Elles sont admissibles cependant dans la mesure où elles

<sup>48</sup> Ainsi S. GRZYBOWSKI, *op. cit.*, p. 144 et l'arrêt caractéristique de la Cour Suprême du 9 janvier 1953, C 2943/52, publié dans «Nowe Prawo» 1953, n° 7, p. 76.

<sup>49</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *Les parents ayant droit et tenus de fournir des moyens de subsistance*, p. 83; *Code de la famille. Commentaire*, p. 628.

augmentent le montant des aliments ou portent sur les modalités d'exécution qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi<sup>50</sup>.

L'action du bénéficiaire est considérée incessible, elle ne peut faire l'objet d'une retenue à l'encontre de la volonté du bénéficiaire (art. 259, point 2 du Code des obligations) et ne peut être saisie<sup>51</sup>.

Il n'est pas douteux que le droit même aux aliments est imprescriptible. Par contre, la question de savoir si sont prescriptibles les différents arrérages de la dette alimentaire est controversée. La majorité des auteurs et la jurisprudence reconnaissent que ces arrérages sont prescrits après cinq ans, comme toutes les prestations périodiques (art. 282, point 2 du Code des obligations)<sup>52</sup>.

Le caractère personnel de l'obligation alimentaire et des droits qu'elle fait naître, se manifeste en principe par le fait que cette obligation s'éteint entièrement à la mort du bénéficiaire ou du débiteur<sup>53</sup>. Le droit polonais ne connaît aucune exception à cette règle.

Plusieurs facilités particulières concernant la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire à la lumière de la procédure civile demandent à être analysées à part.

#### QUESTIONS DE PROCÉDURE

12. Il résulte de la nature même des choses que l'inexécution bénévole de l'obligation alimentaire exige l'application d'une sanction civile<sup>54</sup> consistant dans la possibilité d'exécution par contrainte par voie de procédure civile<sup>55</sup>.

Le législateur polonais, tendant à protéger autant que possible les droits alimentaires, s'efforce de compléter depuis la guerre, à l'occasion

<sup>50</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 84; *Code de la famille Commentaire*, p. 625. Contre cette solution se prononce S. GRZYBOWSKI, *La notion et les traits caractéristiques du droit alimentaire socialiste*, p. 16, 22, 25.

<sup>51</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 83; *Code de la famille. Commentaire*, p. 635 et s.

<sup>52</sup> Cf. *Code de la famille. Commentaire*, p. 627 et la bibliographie qui s'y trouve. Contre ce point de vue se prononce J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 83.

<sup>53</sup> Cf. J. GWIAZDOMORSKI, *op. cit.*, p. 82.

<sup>54</sup> Quant à la sanction pénale cf. notamment l'art. 201 du Code pénal et sa problématique à laquelle est consacré le rapport de I. ANDREJEW, cité dans la note 10.

<sup>55</sup> En cette matière cf. J. JODŁOWSKI — W. SIEDLECKI, *La procédure civile. Partie générale*, Varsovie 1958 et W. SIEDLECKI, *La procédure civile. Partie spéciale*, Varsovie 1959.

de chaque amendement de la procédure civile, les dispositions du Code de la procédure civile en cette matière d'avant la dernière guerre.

Il est évidemment très intéressant, du point de vue du droit comparé, de confronter les différentes tendances de cette intervention législative. Celle-ci tend généralement à: 1) garantir, lors de l'établissement des aliments, la pleine satisfaction des besoins justifiés du bénéficiaire; 2) assurer la rapidité de la procédure et l'efficacité de la réalisation de l'action tant au cours du procès que durant l'exécution; 3) enfin, contribuer à ce que les particuliers prennent pleinement conscience de l'importance sociale de l'obligation alimentaire<sup>56</sup>.

Le mode même de fixation des aliments est, en droit polonais, définitivement lié à la voie judiciaire (procédure contentieuse). Le procès se déroule devant le tribunal d'arrondissement (art. 10 et 11 du Code de procédure civile) et dans un cas seulement devant la cour de voïvodie, à savoir quand l'action alimentaire est intentée dans un procès en divorce ou en annulation du mariage (art. 11, pt. 1 en liaison avec l'art. 437, § 2 du Code de procédure civile). La procédure gracieuse appliquée antérieurement aux actions des époux pendant la durée du mariage, sous le régime des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du Code de la famille, a été abandonnée encore quand ces dispositions étaient applicables<sup>57</sup>.

La procédure alimentaire est soumise aux règles uniformes de procédure dans laquelle plusieurs institutions de procédure civile ont été souvent adaptées au caractère spécifique de l'action alimentaire. D'une part, nous sommes ici en présence des dispositions particulières du Code de procédure civile pour les aliments et, d'autre part, les règles générales de ce code doivent être interprétées autrement en raison de l'essence des affaires alimentaires<sup>58</sup>.

A côté de ces règles uniformes, le Code de procédure civile connaît certaines règles particulières pour les procédures distinctes, à savoir:

a) dans les affaires matrimoniales en divorce ou en annulation du mariage, quand elles sont accompagnées d'actions alimentaires réciproques des époux (art. 436, § 2 du Code de procédure civile), ainsi que dans les affaires en divorce dans lesquelles il faut statuer sur les

<sup>56</sup> Cf. notamment pour cette question S. WŁODYKA, *op. cit.*, p. 227 et s.

<sup>57</sup> Cf. S. WŁODYKA, *op. cit.*, p. 236.

<sup>58</sup> S. WŁODYKA, *op. cit.*, p. 257 in fine — 258.

aliments dus à l'enfant par les conjoints divorcés (art. 437 et art. 431 du Code de procédure civile);

b) dans les affaires qui portent à la fois sur la recherche en paternité et sur les actions alimentaires de la mère et de l'enfant (art. 448-449 du Code de procédure civile)<sup>59</sup>.

Une caractéristique plus poussée de ces procédures particulières et des problèmes juridiques qui y sont liés, dépasserait le cadre de ce rapport.

En nous bornant à la caractéristique la plus générale du caractère distinct de la procédure alimentaire, nous aborderons des questions plus importantes liées à la procédure et à l'exécution.

13. Dans le déroulement du procès civil concernant les aliments, les principaux traits caractéristiques sont les suivants:

1) certains privilèges accordés au bénéficiaire dans la poursuite de l'action alimentaire;

2) pouvoirs plus étendus, accordés au tribunal, d'agir d'office pour protéger les intérêts légitimes de la partie demanderesse<sup>60</sup>.

Voici ces traits en détail:

ad 1. Nous énumérons ici les privilèges les plus importants seulement. Ainsi:

a) l'art. 28 du Code de procédure civile facilite la poursuite de l'action alimentaire en introduisant comme compétence territoriale alternative du tribunal, celle du tribunal du domicile du demandeur. Ce privilège a pour cause les difficultés et les frais encourus par la partie demanderesse, qui se trouve en général dans de mauvaises conditions d'existence, quand elle doit suivre le principe général de procédure d'après lequel la compétence du tribunal est déterminée par le domicile ou le lieu de résidence du défendeur. La liberté du choix laissée au demandeur par le code représente pour lui une grande facilité;

b) en matière de frais judiciaires et de taxes, la partie qui agit en paiement des aliments qui résultent d'une obligation légale, est exemptée de plein droit de ces frais que supporte provisoirement le Trésor. Par la suite, ils sont soit récupérés d'office sur l'adversaire, s'il est condamné à les payer, soit sur les sommes accordées au demandeur.

Le demandeur d'aliments, étant exempté de frais, peut demander

<sup>59</sup> Cf. S. WŁODYKA, *op. cit.*, p. 252, 293 et s. et la bibliographie qui s'y trouve.

<sup>60</sup> Pour les développements ultérieurs cf. surtout S. WŁODYKA, *op. cit.*; v. aussi *Code de la famille. Commentaire*, p. 629 et s.

qu'il lui soit désigné un avocat d'office (art. 115, § 1<sup>er</sup>, point 2 du Code de procédure civile);

c) un privilège important accordé au demandeur concerne la garantie portant sur sa demande. Il consiste en ce que le demandeur n'a pas à démontrer la probabilité du fait que le défaut d'une garantie pourrait le priver de la satisfaction de sa demande, ce qui, justement, représente la règle générale dans les affaires portant sur la garantie (art. 875 conformément à l'art. 855 du Code de procédure civile). En fait, la garantie conduit ici, à l'encontre de la règle générale du Code de procédure civile, à réaliser l'action par contrainte et non à garantir son exécution à l'avenir. L'exception à la règle se justifie par le fait que les moyens poursuivis par le demandeur doivent assurer sa subsistance.

Il y a lieu de mentionner l'art. 876 du Code de procédure civile statuant que le tribunal peut, encore avant la naissance de l'enfant, garantir une future demande alimentaire en obligeant le père présumé à avancer une somme convenable pour couvrir les frais d'entretien: de la mère pendant trois mois au cours desquels se produit l'accouchement, et de l'enfant pendant les trois premiers mois après la naissance.

D'une manière générale, en ce qui concerne tous les privilèges relatifs aux actions alimentaires, il faut constater qu'ils intéressent les aliments *stricto sensu* et non les actions recursoires. Des doutes existent, dans la doctrine seulement, quant à l'application de la compétence alternative territoriale ainsi qu'aux actions alimentaires fondées sur l'art. 122<sup>1</sup> du Code des obligations. Dans sa décision I C 3074/52 du 29 janvier 1954<sup>61</sup>, la Cour Suprême s'est prononcée en faveur d'une telle application.

ad 2. Les dispositions concernant l'intervention d'office du tribunal dans les affaires alimentaires visent en général la meilleure protection des intérêts du bénéficiaire. Ici il faut tenir compte des éléments suivants:

a) le tribunal, avant d'instituer un curateur pour le défendeur absent, procède d'office à une enquête tendant à établir le domicile ou le lieu de résidence du défendeur (art. 153, § 5 du Code de procédure civile). En pratique, cette enquête consiste le plus souvent à obtenir des renseignements auprès des organes compétents de l'administration publique et des organes de la milice;

b) en ce qui concerne les actes dispositifs de la partie —

<sup>61</sup> Publié dans «Zbiór Urzędowy» 1955, texte 68.



aa) le tribunal examine s'il doit consentir au retrait de la demande, au désistement ou à la limitation de l'action (art. 239, § 3 du Code de procédure civile);

bb) le tribunal examine aussi s'il doit autoriser un contrat judiciaire des parties (art. 231, § 2 du Code de procédure civile);

c) dans la procédure de la preuve —

aa) le tribunal est tenu de chercher soigneusement à découvrir la vérité objective; suivant l'art. 236, § 2 du Code de procédure civile, le tribunal peut procéder d'office à toute enquête utile pour établir la situation de fortune et les revenus des parties;

bb) contrairement au principe général *ne eat index ultra petita partium*, l'art. 239, § 2 du Code de procédure civile, autorise le tribunal à accorder plus que le demandeur ne demande, ce qui permet de remédier au manque de diligence du bénéficiaire. Dans la procédure en révision le tribunal n'est pas lié dans les affaires portant sur les aliments (comme d'ailleurs dans toutes les affaires patrimoniales relevant des rapports de famille) par les limites de la révision (art. 380, § 2 du Code de procédure civile);

cc) dans les affaires où les aliments ont été accordés, le tribunal rend d'office le jugement immédiatement exécutoire (art. 341, § 2 du Code de procédure civile). La jurisprudence n'applique pas ici, en règle générale, les conditions de l'art. 342 du Code de procédure civile, qui fait dépendre l'exécution immédiate d'un cautionnement convenable déposé par la partie.

*De lege ferenda* on se demande si les procédures de preuve relatives à l'action alimentaire, telles qu'elles existent dans le droit polonais en vigueur, sont suffisantes.

14. Au cours de l'exécution de l'action alimentaire, nous rencontrons également d'importantes dérogations aux règles générales, à savoir:

- 1) les privilèges accordés lors de l'exécution des actions;
- 2) le pouvoir d'agir d'office, accordé aux agents procédant à l'exécution, en vue d'une meilleure protection des intérêts du créancier<sup>62</sup>.

En voici les détails:

ad 1. a) Ici, il convient particulièrement de souligner que, par exception aux règles générales, les prestations à caractère de rémunération et

<sup>62</sup> Pour les développements ultérieurs cf. surtout S. WŁODYKA, *op. cit.*, p. 312 et s.; v. aussi *Code de la famille. Commentaire*, p. 635 et s.

les prestations réitérées soumises à l'exécution, ne peuvent être exécutées, quand il s'agit d'aliments, que dans les deux-cinquièmes, et si le débiteur reçoit plus de 1200 zlotys par mois — jusqu'à concurrence de ce qui dépasse cette somme. Quand il y a concours d'exécution des prestations alimentaires avec d'autres prestations, un cinquième est soumis à l'exécution de toutes les dettes concourantes, et l'autre cinquième, aux aliments. Suivant le même principe, est soumis à l'exécution de la prestation alimentaire l'excédent au-dessus de la somme des 1200 zlotys de la rémunération mensuelle du débiteur (art. 528 du Code de procédure civile);

b) certains privilèges concernent la répartition des sommes obtenues par exécution d'après les art. 811, § 1<sup>er</sup>, et 816, § 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile;

c) enfin, il y a lieu de mentionner la disposition de l'art. 844, § 2 du Code de procédure civile, qui se trouve dans les dispositions concernant l'exécution des créances en argent et d'autres droits patrimoniaux. Elle dispose que si le débiteur est employé chez une personne proche, celle-ci ne peut opposer au bénéficiaire d'aliments ni l'allégation qu'elle a payé au débiteur sa rémunération d'avance, ni qu'elle a une créance susceptible d'être imputée sur la prétention alimentaire. Dans ce cas, le législateur veut éviter la connivence du débiteur avec la personne qui lui est proche au détriment du créancier des prestations alimentaires.

ad 2. a) L'art. 517, § 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile introduit pour les organes territoriaux de l'administration publique l'obligation d'enquêter, à la requête de l'huissier, sur la fortune et les revenus du débiteur, ainsi que l'obligation pour les agents de milice de fournir des renseignements sur la résidence du débiteur lorsqu'il s'agit de l'exécution des prestations alimentaires. Le refus de fournir des renseignements ou le fait de fournir des renseignements inexacts à l'huissier par des tiers est passible d'amende. L'art. 517, § 2 du Code de procédure civile dispose à son tour que, lorsque les biens du débiteur sont connus, l'huissier est tenu de saisir ces biens et d'en informer le créancier de la prestation alimentaire. L'obligation de l'informer lui incombe aussi dans le cas où les résultats de l'enquête sont défavorables;

b) le tribunal revêt le titre exécutoire de la clause d'exécution d'office; le titre est également notifié d'office (art. 537, § 2 du Code de procédure civile).

\*

\*

\*

15. L'appréciation de l'efficacité des dispositions juridiques dans les questions alimentaires et de leur rôle en matière de réalisation des buts poursuivis par l'action alimentaire, est liée évidemment au problème social de la compréhension de la valeur de cette action. Le rôle de l'opinion publique est ici fort important. Les dispositions légales et les sanctions correspondantes sont souvent inefficaces quand elles ne s'adaptent pas aux transformations de l'esprit humain.

Cette vérité est particulièrement significative dans la matière que nous avons développée dans notre étude.

TABLE DES MATIÈRES

Considérations préliminaires . . . . .	3
Systematisation des matieres dans le Code de la famille . . . . .	9
Systematisation des matieres dans le Code de la famille . . . . .	9
Probleme des co-debiteurs . . . . .	19
Execution, duree, extinction de l'obligation alimentaire . . . . .	26
Questions de procedure . . . . .	27





ÉDITIONS DU CENTRE SCIENTIFIQUE A PARIS

Bulletin:

- Fasc. 13-16. *Études Coperniciennes, 1955-1957.*  
Fasc. 17. *Adam Klewański et Toulouse, 1959.*  
Fasc. 18/1. *J. U. Niemcewicz, 1960.*

Conférences:

- Fasc. 19. WITOLD POGORZELSKI, *L'activité scientifique de la section des équations intégrales de l'Institut Mathématique de l'Académie Polonaise des Sciences*, p. 10.  
ARKADIUSZ PIEKARA, *Sur l'effet de la saturation diélectrique et son rôle dans la chimie des composés organiques*, p. 5.
- Fasc. 20. JANUSZ LECH JAKUBOWSKI, *Aperçu des recherches scientifiques concernant la technique des hautes tensions à Varsovie*, p. 24.
- Fasc. 21. KAZIMIERZ LEPSZY, *La Renaissance en Pologne et ses liaisons internationales*, p. 20.
- Fasc. 22. JÓZEF HURWIC, *Les méthodes de vulgarisation scientifique dans les pays de l'Est*, p. 20.
- Fasc. 23. JÓZEF HURWIC, *Recherches diélectriques sur les interactions moléculaires dans les systèmes liquides à deux composants*, p. 16.
- Fasc. 24. IGOR ANDREJEW, *Le refus des aliments en droit pénal polonais, délit consistant à se soustraire à l'obligation alimentaire*, p. 16.
- Fasc. 25. JANINA ROSEN-PRZEWORSKA, *Les sculptures de Słęża et le problème celtique en Pologne*, p. 26.
- Fasc. 26. JERZY STAROŚCIAK, *Problèmes de la codification du droit administratif en Pologne*, p. 20.
- Fasc. 27. STANISŁAW KOLBUSZEWSKI, *Le théâtre de Stanisław Wyspiański*, p. 24.
- Fasc. 28. JÓZEF LITWIN, *Les conflits d'attributions entre les organes administratifs et les tribunaux de droit commun d'après un projet de loi polonais de 1962*, p. 24.
- Fasc. 29. WITOLD CZACHÓRSKI, *L'obligation alimentaire d'après le droit polonais*, p. 34.
- Fasc. 30. KAZIMIERZ SMULIKOWSKI, *Les éclogites et leur genèse au cours du métamorphisme régional*, p. 28.
- Fasc. 31. JÓZEF GIEROWSKI, *Nouvelle orientation de la recherche historiographique sur la Silésie (1945-1962)*, p. 18.



ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS

74, rue Lauriston, Paris 16°

Tél. KLÉ. 51—91